



Gatineau, le 16 septembre 2015

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 août 2015.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

Nous aimerions recevoir, dans les 20 jours de la réception de la présente, les renseignements suivants :

- 1. L'habilitation ou les habilitations législatives vous permettant de réclamer des frais administratifs lorsqu'un chèque ou une lettre de change est refusé en raison de provisions suffisantes (sic) ainsi que le règlement fixant ces frais.**

Les habilitations législatives pertinentes sont notamment, mais non limitativement, précisées aux articles 1458, 1567, 1607 et 1611 du Code civil du Québec. Le libellé des articles pertinents se trouve en fin de lettre.

- 2. Pour chacune des années financières 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, le nombre de chèques ainsi que le total, pour chacune des années financières, des revenus générés par l'imposition de ces frais.**

Pour les années scolaires demandées, les frais chargés à un contribuable dont le paiement est refusé par son institution financière étaient de 25 \$ (il est de 26 \$ depuis le 1^{er} juillet 2014).

D'autre part, il importe de préciser que la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées achemine annuellement quelque 32 000 comptes de taxe scolaire. Au cours des années demandées, la CSCV a respectivement appliqué au compte de 34 contribuables (en 2010-2011), de 26 contribuables (en 2011-2012) et de 22 contribuables (en 2012-2013) des frais de 25 \$ en raison d'un paiement qui a été refusé par leur institution financière.

... 2



Vous trouverez en pièces jointes, les montants totaux pertinents pour chacune des années scolaires demandées.

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

Libellé des articles du Code civil du Québec pertinents à votre demande :

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1567. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

Pour la période du 2010-07-01 au 2011-06-30

Postes comptables	DT	CT
777-1-01300-000	850,00	0,00
777-1-72610-952	0,00	225,00
777-1-72610-955	0,00	625,00
Totaux	850,00	850,00

Période période du 2011-07-01 au 2012-06-30

Postes comptables	DT	CT
777-1-01300-000	650,00	0,00
777-1-72610-952	0,00	650,00
Totaux	650,00	650,00

Pour la période du 2012-07-01 au 2013-06-30

Postes comptables	DT	CT
777-1-01300-000	550,00	0,00
777-1-72610-952	0,00	550,00
Totaux	550,00	550,00

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006